

06 janvier 2020

CADA - Décision n° 30 : Commune – Irrecevabilité ratione temporis – Recours prématuré

Commune – Irrecevabilité ratione temporis – Recours prématuré

En cause :

[...],
Partie requérante,

Contre :

La Ville de Florennes,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courrier recommandé le 2 décembre 2019 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 4 décembre 2019 et reçue le 5 décembre 2019.

Objet et recevabilité du recours

1. La demande initiale du 8 novembre 2019 porte sur l'obtention d'une « copie des documents suivants :

- La délibération du conseil communal du 30/09/2019 ;
- Les cahiers des charges administratif et technique, et tout document les accompagnants ;
- Les offres reçues ;
- Le rapport/comparatif des offres et la proposition en vue de l'adjudication ;
- La délibération du collège communal octroyant le marché. »

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

2. La demande initiale datant du 8 novembre 2019 a été réceptionnée le jour même. Elle a été rejetée implicitement par l'entité concernée à la date du dimanche 8 décembre 2019, reportée au premier jour ouvrable suivant, à savoir le 9 décembre 2019.

3. La partie requérante ayant introduit son recours le 2 décembre 2019, celui-ci est donc prématuré, et, partant, irrecevable.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est irrecevable *ratione temporis*.

Ainsi décidé le 6 janvier 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, vice-président et membre effectif, LEVAUX, membre effectif, et CHOME, membre suppléant et rapporteur, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire, E. CLAEYS
La Présidente, V. MICHIELS